

W.B.C. *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. W.B.C.

Neutral citation: 2001 SCC 17.

File No.: 27822.

2001: March 16.

Present: Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie and Arbour JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Powers of Court of Appeal — No substantial wrong or miscarriage of justice — Court of Appeal dismissing accused's appeal from conviction — Court of Appeal correct in applying curative proviso of Criminal Code.

Statutes and Regulations Cited

Criminal Code, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (2000), 130 O.A.C. 1, 142 C.C.C. (3d) 490, [2000] O.J. No. 397 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction for sexual assault. Appeal dismissed.

Sharon E. Lavine, for the appellant.

Randy Schwartz, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ IACOBUCCI J. — This appeal comes to us as of right. The sole issue in the appeal is whether the proviso in s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code* can be invoked to uphold the appellant's conviction. For substantially the reasons of the majority in the Ontario Court of Appeal, we agree that the

W.B.C. *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ : R. c. W.B.C.

Référence neutre : 2001 CSC 17.

Nº du greffe : 27822.

2001 : 16 mars.

Présents : Les juges Iacobucci, Major, Bastarache, Binnie et Arbour.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Droit criminel — Pouvoirs de la Cour d'appel — Aucun tort important ou aucune erreur judiciaire grave — Appel interjeté par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité rejeté par la Cour d'appel — Cour d'appel appliquant à bon droit la disposition réparatrice du Code criminel.

Lois et règlements cités

Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 686(1)b(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (2000), 130 O.A.C. 1, 142 C.C.C. (3d) 490, [2000] O.J. No. 397 (QL), qui a rejeté l'appel de l'accusé contre sa déclaration de culpabilité pour agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

Sharon E. Lavine, pour l'appelant.

Randy Schwartz, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Le présent appel nous a été soumis de plein droit. La seule question en litige dans le présent pourvoi est de savoir si le sous-al. 686(1)b(iii) du *Code criminel* peut être invoqué pour confirmer la déclaration de culpabilité de l'appelant. Essentiellement pour les motifs

proviso properly applies and accordingly we dismiss the appeal.

Judgment accordingly

Solicitors for the appellant: Greenspan, Humphrey, Lavine, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Toronto.

exposés par les juges de la majorité en Cour d'appel de l'Ontario, nous sommes d'avis que cette disposition s'applique et, en conséquence, nous rejetons l'appel.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant : Greenspan, Humphrey, Lavine, Toronto.

Procureur de l'intimée : Le ministère du Procureur général, Toronto.